



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 2 octobre 2024

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation aux réunions de l'Organisation

Objet du document

À la demande du Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024), faisant suite à l'adoption de la résolution ES-10/23 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Bureau a procédé à une analyse du statut de la Palestine à l'OIT et des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur deux questions étroitement liées mais distinctes: i) le statut actuel de la Palestine en tant que mouvement de libération et la possibilité d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre; ii) l'étendue des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, compte tenu de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir le projet de décision au paragraphe 68).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Catalyseur B: Un leadership renforcé et une meilleure gouvernance.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Elles dépendront de la décision du Conseil d'administration.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

► Introduction

1. À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé, par consensus, d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) une question portant sur «le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, faisant suite à la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies»¹. Cette décision a été prise dans le cadre de l'examen des questions découlant de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate, point inscrit d'office à l'ordre du jour. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa 350^e session (mars 2024), la Conférence a tenu, à sa session de juin 2024, une séance spéciale pour examiner l'annexe du Rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés². La résolution ES-10/23, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024 (voir annexe I).
2. À la session de juin 2024 du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs a fait observer que, conformément à l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, 1946, l'OIT était tenue de porter aussitôt que possible la résolution de l'Assemblée générale à l'attention du Conseil d'administration afin que celui-ci y donne la suite qu'il jugerait appropriée. Le groupe des travailleurs a demandé au Conseil d'administration d'examiner et d'adopter dès que possible des mesures d'alignement en ce qui concerne le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT, en particulier afin d'aligner les droits de participation des partenaires sociaux palestiniens sur ceux des partenaires sociaux des États Membres de l'OIT, ce qui permettrait aux travailleurs palestiniens d'être représentés au sein de l'Organisation en attendant qu'une décision soit prise sur l'octroi à la Palestine du statut de membre à part entière. Le groupe des travailleurs a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la 352^e session du Conseil d'administration une question sur le statut de la Palestine à l'OIT et sur les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, y compris toute modification à apporter aux règlements pertinents³. Cette proposition a reçu l'appui du groupe des employeurs et de plusieurs gouvernements⁴.
3. Pour rappel, la résolution ES-10/23 a été adoptée à la suite de la non-adoption, le 18 avril 2024, par le Conseil de sécurité, d'un projet de résolution recommandant «à l'Assemblée générale d'admettre l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies»⁵.
4. Dans sa résolution ES-10/23, l'Assemblée générale des Nations Unies a «constat[é] que l'État de Palestine rempli[ssait] les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation». Elle a recommandé en conséquence que le Conseil de sécurité «réexamine favorablement la question». Dans cette même résolution, elle a décidé «à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent» d'adopter des modalités visant à

¹ GB.351/PV, paragr. 39 a).

² OIT, *Rapport du Directeur général – Annexe: La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.112/DG/APP.

³ GB.351/PV, paragr. 24.

⁴ GB.351/PV, paragr. 27, 32 et 34.

⁵ S/2024/312.

accorder des droits et privilèges supplémentaires pour «la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales organisées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies». L'Assemblée générale des Nations Unies a en outre prié les institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités ⁶. Les [résultats du vote](#) montrent que 143 États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) se sont exprimés en faveur de la résolution, parmi lesquels 21 des 28 États siégeant au Conseil d'administration du BIT en tant que membres titulaires. Un des 9 États membres de l'ONU ayant voté contre la résolution siège lui aussi au Conseil d'administration en tant que membre titulaire, de même que 6 des 25 États qui se sont abstenus.

5. Le 1^{er} juin 2024, l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé d'aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'ONU en conférant à la Palestine, «en sa qualité d'État observateur», mutatis mutandis, les mêmes droits et privilèges que ceux énoncés dans la résolution ES-10/23 ⁷.
6. Le 16 juillet 2024, le Secrétaire général de l'ONU a publié une note intitulée «[Application de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale intitulée "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies"](#)».
7. Dans ce contexte institutionnel, et conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024), le présent document traite, d'une part, du statut de la Palestine à l'OIT et, d'autre part, des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation. En l'état actuel des choses, le statut de la Palestine à l'OIT diffère du statut d'«État non membre observateur» dont elle bénéficie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, conformément à sa décision de juin 2024, le Conseil d'administration est-il invité à examiner s'il souhaite revoir le statut actuel de la Palestine en tant que mouvement de libération et l'inviter à participer aux futures réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur ⁸. Le Conseil d'administration se penchera également sur la question des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que le statut d'une entité à l'OIT et ses droits de participation aux réunions soient étroitement liés, ces deux questions peuvent être traitées séparément, comme l'ont fait l'ONU et d'autres organisations. Le Conseil d'administration pourrait, par exemple, décider d'aligner les droits de participation de la Palestine aux réunions l'OIT sur les

⁶ À l'article IV de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, 1946, l'OIT est convenue de «prendre des mesures en vue de soumettre, aussitôt que possible, au Conseil d'administration, à la Conférence ou à tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail qui pourrait être approprié, toutes les recommandations formelles que l'Assemblée générale ou le Conseil pourra lui adresser». Bien qu'elle ne soit pas liée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'OIT est convenue, aux termes dudit accord, d'examiner de bonne foi les recommandations qui lui sont adressées par l'Assemblée générale et, de «faire rapport en temps opportun aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats dont aurait été suivie la prise en considération de ces recommandations».

On trouvera dans le document [GB.331/POL/5](#), paragr. 26 à 33, une analyse récente des obligations de l'OIT au regard des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social effectuée dans le cadre des discussions du Conseil d'administration sur la coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac.

⁷ Organisation mondiale de la Santé, [Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies](#), résolution WHA77.15, 1^{er} juin 2024.

⁸ Le terme «État non membre observateur» est employé dans le présent document, étant entendu que les États qui ne sont pas membres de l'OIT peuvent être invités à assister à la Conférence ou à d'autres réunions de l'Organisation et à désigner des représentants en qualité d'observateurs.

modalités énoncées dans l'annexe à la résolution ES-10/23 sans modifier son statut de mouvement de libération.

8. Le présent document contient trois annexes. La première comprend le texte de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies. La deuxième offre un récapitulatif du statut et des droits de participation de la Palestine dans 21 organisations du système des Nations Unies. La troisième contient le texte d'un projet de résolution que la Conférence pourrait adopter en vue de modifier le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT et est soumis au Conseil d'administration pour examen.

► 1. Statut de la Palestine à l'OIT: Historique et évolution

9. À l'OIT, la Palestine jouit du statut de mouvement de libération⁹ reconnu par la Ligue des États arabes. Actuellement, le terme «Palestine» désigne exclusivement le Mouvement de libération de la Palestine et ne s'applique pas à une entité géographique. Le terme «territoire palestinien occupé» désigne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza¹⁰. Le terme «Autorité palestinienne» désigne l'administration responsable du territoire placé sous sa juridiction.
10. Ce statut découle d'une demande présentée par l'Organisation de libération de la Palestine à la 59^e session (1974) de la Conférence en vue de participer «en qualité d'observateur à toutes les conférences, réunions et activités de l'Organisation internationale du Travail», dans le but, entre autres, de défendre les droits du peuple palestinien, particulièrement des travailleurs palestiniens¹¹. Estimant alors qu'il n'existait aucune base juridique pour inviter les mouvements de libération, le bureau de la Conférence a décidé de saisir le bureau du Conseil d'administration pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session du Conseil «en vue de la préparation, sur rapport de sa Commission du Règlement, d'amendements au Règlement analogues à ceux qui [avaient] été adoptés ailleurs, permettant à des représentants de mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des États arabes de participer à la Conférence et à d'autres réunions présentant un intérêt pour elles». Au cours de la même session, la Conférence a adopté une résolution par laquelle elle

⁹ Ce terme apparaît pour la première fois dans la [résolution 3118\(XXVIII\)](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies (12 décembre 1973) intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies», dans laquelle l'Assemblée générale prie les «institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires». À ce jour, la Palestine est la seule entité bénéficiant du statut de «mouvement de libération» à l'OIT.

¹⁰ Lorsqu'il est question, outre ces territoires, du Golan syrien occupé, c'est l'expression «territoires arabes occupés» qui est employée.

¹¹ Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a exposé en ces termes l'intention de son organisation: «Le but de la demande de participation aux travaux de l'OIT est de défendre les droits du peuple palestinien, particulièrement des travailleurs palestiniens, en sauvegardant leurs droits légitimes, en exprimant tout ce qu'il est de leur intérêt d'expliquer devant l'opinion publique mondiale, en profitant de l'expérience de l'Organisation, de son assistance technique, et en contribuant de manière effective et positive à ses travaux en conformité de la Constitution de l'OIT»; OIT, [Comptes rendus des travaux](#), Conférence internationale du Travail, 59^e session (1974), p. 419.

demandait pour la première fois au Directeur général de présenter un rapport spécial sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés ¹².

11. À sa 194^e session (novembre 1974), le Conseil d'administration a donné mandat à sa Commission du Règlement «de préparer d'urgence les modifications réglementaires requises de telle sorte que le Conseil puisse prendre en connaissance de cause la décision souhaitée» à sa session suivante ¹³.
12. À sa 195^e session (mars 1975), le Conseil d'administration a décidé de transmettre le rapport de sa Commission du Règlement intitulé «Participation de mouvements de libération nationale aux réunions de l'Organisation internationale du Travail» à la Conférence et recommandé à cette dernière de «constituer une commission du règlement immédiatement après l'ouverture de la session et de veiller à ce que cette commission lui soumette ses recommandations sans délai» ¹⁴. Dans son rapport, la Commission du Règlement du Conseil d'administration a fait observer que des règles permanentes, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la présence et à la participation, «n'exist[ai]ent pour l'essentiel que pour la Conférence générale, le Conseil d'administration, les conférences régionales et les commissions d'industrie» ¹⁵. La commission a toutefois noté que «le Règlement du Conseil d'administration [...] ne prévo[yait] [pas] que les États Membres de l'Organisation qui [n'étaient] pas membres du Conseil ou de la commission en question [pouvaient] y participer en qualité d'observateurs [et] [...] a estimé qu'il n'était pas opportun de donner aux mouvements de libération un statut plus favorable que celui accordé aux États Membres et que la question de savoir si ces règlements devraient prévoir la participation des États Membres sortait du cadre de son mandat actuel» ¹⁶. En conséquence, la commission «a limité son examen d'éventuels amendements à des dispositions réglementaires aux textes concernant la Conférence générale et les conférences régionales».
13. Plusieurs variantes ont été envisagées concernant l'admission des mouvements de libération à la Conférence ¹⁷. En définitive, la Conférence a adopté les trois amendements suivants aux articles 2, 14 et 56 du Règlement alors en vigueur ¹⁸:
 - i) l'ajout de l'alinéa k) à l'article 2, paragraphe 3, de son Règlement: «les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des États arabes qui ont été invités par la Conférence ou par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence».
 - ii) l'ajout du paragraphe 12 à l'article 14: «Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence peuvent, avec l'autorisation du Président, prendre la parole lors de la discussion du rapport du Directeur général.» ¹⁹

¹² OIT, *Comptes rendus des travaux*, 59^e session, pp. 874 et 875.

¹³ OIT, *Procès-verbaux*, 194^e session (novembre 1974), pp. VI/1-2.

¹⁴ OIT, *Procès-verbaux*, 195^e session (mars 1975), p. I/6.

¹⁵ OIT, Rapport de la Commission du Règlement et de l'application des conventions et recommandations, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 60^e session (1975), p. 42.

¹⁶ Dans le cadre du paquet de réformes de 2011, les droits des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ont été renforcés (article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration).

¹⁷ OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 60^e session (1975), pp. 217 à 220.

¹⁸ Des modifications similaires ont été apportées aux règles applicables aux conférences régionales.

¹⁹ Cette disposition a été de nouveau modifiée en 1977 pour permettre aux mouvements de libération de participer à la discussion des rapports du Conseil d'administration; voir OIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 63^e session (1977), p. 192.

- iii) l'ajout du paragraphe 10 à l'article 56: «Les représentants des mouvements de libération qui ont été invités à assister à la Conférence et que la Conférence a invités à se faire représenter à la commission peuvent participer, sans droit de vote, aux débats.»
- 14.** Depuis 1975, la Palestine est donc invitée à participer aux travaux de la Conférence en tant que mouvement de libération, conformément à l'article 2, paragraphe 2 I), du Règlement de la Conférence. Elle a systématiquement envoyé des représentants à la Conférence. La Palestine est en outre invitée à participer aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique, en tant que mouvement de libération, conformément à l'article 1, paragraphe 11, du Règlement des réunions régionales ²⁰.
- 15.** Depuis lors, ce statut n'a fait l'objet d'aucune discussion officielle ni à la Conférence ni au Conseil d'administration. Il n'en reste pas moins que des voix se sont exprimées occasionnellement en faveur de l'octroi à la Palestine du statut de membre à part entière ou du renforcement de son statut et de ses droits de participation ²¹.
- 16.** Si le statut officiel de la Palestine à l'OIT est demeuré inchangé, la situation a beaucoup évolué au fil des ans. À l'origine, la délégation de la Palestine à la Conférence apparaissait dans la catégorie distincte des «Mouvements de libération» dans la liste des délégations, sous le nom de l'Organisation de libération de la Palestine. À la 76^e session de la Conférence (1989), un changement de désignation a été opéré en faveur de «Palestine», comme il ressort de la [liste finale des délégations](#) établie à l'époque. Ce changement est intervenu sans préjudice du statut spécifique de mouvement de libération sous lequel la Palestine participait à la Conférence depuis 1975 et a été décidé à la suite de l'adoption de la résolution 43/177 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 1988 ²². Depuis 2001, une délégation tripartite composée de représentants des autorités publiques, des employeurs et des travailleurs figure dans la liste des délégations sous la désignation «Palestine», dans la catégorie «Mouvements de libération».
- 17.** Une autre évolution importante a eu lieu en ce qui concerne le Conseil d'administration. Alors que les droits de participation de la Palestine étaient initialement limités aux sessions de la Conférence, les représentants de la Palestine ont ensuite été autorisés à participer aux travaux du Conseil d'administration, notamment à l'examen de la question portant sur le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés. Ces représentants ne se sont toutefois vu accorder aucun statut spécifique en vertu des règles applicables au Conseil d'administration, le Règlement ne prévoyant pas la participation des

²⁰ Des représentants de la Palestine ont participé aux 9^e, 16^e et 17^e réunions régionales de l'Asie et du Pacifique en qualité de représentants d'un mouvement de libération. Dans le Règlement des réunions techniques, aucune disposition ne prévoit la participation des mouvements de libération en qualité d'observateurs.

²¹ OIT, [Compte rendu des travaux](#), Conférence internationale du Travail, 91^e session (2003), p. 13/11; voir aussi, [Compte rendu des travaux](#), 97^e session (2008), p. 20/38; [Compte rendu des travaux](#), 100^e session (2011), p. 12/9; [Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration](#), 112^e session (2024), pp. 45, 63, 89, 111, 122 et 127. Récemment, lors des 343^e (novembre 2021) et 346^e (octobre-novembre 2022) sessions du Conseil d'administration, l'Autorité palestinienne a réaffirmé que la Palestine était prête à devenir membre à part entière de l'Organisation. OIT, [Procès-verbaux de la 343^e session du Conseil d'administration](#), 343^e session (novembre 2021), paragr. 457; [Procès-verbaux de la 346^e session du Conseil d'administration](#), 346^e session (octobre-novembre 2022), paragr. 789.

²² Prenant acte, dans la [résolution 43/177](#), de la «proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien», l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'«à compter du 15 décembre 1988 la désignation de "Palestine" devait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine" sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine». Le Conseil d'administration a pris note de cette résolution à sa 242^e session (mars 1989); voir [GB.242/IO/1/5](#). La Conférence a été informée de la résolution à sa 76^e session, par l'intermédiaire du [rapport du Président du Conseil d'administration](#).

mouvements de libération. Depuis 2004, la Palestine envoie donc régulièrement des observateurs aux sessions du Conseil d'administration en tant que mouvement de libération. L'invitation vaut pour l'ensemble de la session du Conseil d'administration, mais le droit de prendre la parole se limite à la discussion de la question relative à la coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés.

18. Depuis 2017, un membre travailleur du Territoire palestinien occupé est élu membre adjoint travailleur du Conseil d'administration. La mention «Territoire palestinien occupé» est inscrite en regard du nom du membre travailleur concerné ²³.
19. En ce qui concerne les autres réunions de l'OIT, à savoir les réunions techniques et les réunions d'experts, aucune disposition ne prévoit que des mouvements de libération puissent y participer et aucun représentant de la Palestine n'y a jamais été admis.
20. En résumé, la Palestine bénéficie à l'OIT du statut juridique de mouvement de libération. Elle participe aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales en bénéficiant des droits attachés à ce statut en vertu des règles applicables. Dans la pratique, les droits de participation de la Palestine ont été élargis aux sessions du Conseil d'administration, y compris le droit de faire une déclaration sur la question spécifique susmentionnée.

1.1. Statut de la Palestine au sein d'autres institutions spécialisées et organisations apparentées du système des Nations Unies

21. Le statut de la Palestine varie d'un organisme des Nations Unies à l'autre. On trouvera à l'annexe II un récapitulatif des informations recueillies sur le statut de la Palestine dans 21 organisations.
22. À l'ONU, «l'État de Palestine» ²⁴ bénéficie du statut d'État non membre observateur et jouit de droits de participation étendus. Le statut et les droits de participation de l'État de Palestine ont évolué avec le temps. Dans sa [résolution 3210 \(XXIX\)](#) du 14 octobre 1974, l'Assemblée générale a invité l'Organisation de libération de la Palestine, «représentant du peuple palestinien, à participer [à ses] délibérations [...] sur la question de Palestine en séances plénières». Peu de temps après, le 22 novembre 1974, elle a adopté la [résolution 3237 \(XXIX\)](#), par laquelle elle a notamment décidé d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses sessions et à ses travaux et à toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateur. Dans sa [résolution 43/160A](#) du 9 décembre 1988, elle a décidé notamment que «l'Organisation de libération de la Palestine [...] [avait] le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, [ses] communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée». Dans sa [résolution 43/177](#) du 15 décembre 1988, elle a «[pris] acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988» et décidé que

²³ Un membre adjoint palestinien a été désigné pour la première fois en juin 2017 par le groupe des travailleurs. Cette désignation fut une première dans l'histoire de l'OIT, celle d'un membre non gouvernemental élu venant d'une entité non étatique. En effet, les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration sont élus à titre individuel et représentent non pas des États, mais «les employeurs» et «les travailleurs» conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT et à l'article 1.1, du Règlement du Conseil d'administration.

²⁴ D'après le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 8 mars 2013, intitulé «[Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies](#)», «[L]e 12 décembre 2012, les autorités palestiniennes ont informé le Secrétaire général qu'elles souhaitent que la désignation "État de Palestine" soit employée dans tous les documents de l'ONU et qu'elle figure sur la plaque nominative utilisée lors de toutes les réunions convoquées par l'Organisation. [...] Comme il l'a demandé, l'État de Palestine est désormais désigné sous cette appellation dans tous les documents de l'ONU et sur les plaques nominatives utilisées lors des réunions convoquées par l'Organisation» (paragr. 3).

«la désignation de “Palestine” devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation “Organisation de libération de la Palestine”, sans préjudice du statut et des fonctions d’observateur de l’Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies». Dans sa [résolution 52/250](#) du 13 juillet 1998, elle a décidé de conférer à la Palestine, en sa qualité d’observateur, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui était de participer à ses sessions et à ses travaux et à ceux des conférences internationales convoquées sous ses auspices ou ceux d’autres organes de l’Organisation des Nations Unies, ainsi qu’aux conférences des Nations Unies. Ces droits supplémentaires de participation comprenaient le droit de participer au débat général de l’Assemblée générale, le droit de réponse et le droit d’être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l’ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient à toute séance plénière de l’Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance. Dans sa [résolution 67/19](#) du 29 novembre 2012, l’Assemblée générale a décidé «d’accorder à la Palestine le statut d’État non membre observateur auprès de l’Organisation des Nations Unies». À la suite de l’élection de l’État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 pour l’année 2019, l’Assemblée générale a décidé, par sa [résolution 73/5](#) du 16 octobre 2018, que l’État de Palestine exercerait des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui était de sa participation en 2019, soit pendant toute la durée de sa présidence du Groupe des 77, y compris le droit de faire des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et le droit de se porter coauteur de propositions et d’amendements. La résolution la plus récente adoptée à ce sujet est la résolution ES-10/23 du 10 mai 2024 (voir annexe I).

23. La Palestine bénéficie du statut d’État membre de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) ²⁵, de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ²⁶, de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC) ²⁷ et de l’Autorité internationale des fonds marins ^{28 29}.
24. La Palestine s’est vu accorder le statut d’État non membre doté du statut d’observateur spécial par le Fonds international de développement agricole (FIDA) ³⁰.
25. La Palestine participe aux travaux de l’Union postale universelle (UPU) en qualité d’observateur privilégié ³¹. Elle jouit d’un statut d’observateur doté de droits supplémentaires de participation au sein de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) ³², de l’Union internationale des

²⁵ En vertu de la [résolution 76](#) adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO à sa 36^e session, le 31 octobre 2011.

²⁶ Instrument d’adhésion à la Constitution de l’ONUDI déposé le 17 mai 2018.

²⁷ Instrument d’adhésion à la Convention sur les armes chimiques déposé le 17 mai 2018.

²⁸ Instrument d’adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer déposé le 2 janvier 2015.

²⁹ La Palestine est également membre à part entière d’autres organisations internationales qui ne font pas partie du système des Nations Unies, dont la Ligue des États arabes, l’Organisation internationale de protection civile, le Conseil oléicole international, INTERPOL, l’Organisation de la coopération islamique et l’Organisation mondiale des douanes.

³⁰ En vertu de la décision du conseil d’administration du FIDA datée du 9 décembre 1999.

³¹ En vertu de la résolution C115/1999 du Congrès de l’UPU.

³² En vertu des résolutions GC(XX)/RES/334 du 23 septembre 1976, GC(XXXIII)/DEC/16 du 29 septembre 1989, GC(42)/RES/20 du 25 septembre 1998 et GC(67)/RES/14 du 28 septembre 2023 de la Conférence générale de l’AIEA. Il est à noter que les droits et privilèges supplémentaires accordés à la Palestine en vertu de la dernière résolution citée ont une applicabilité limitée.

télécommunications (UIT)³³ et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)³⁴. Elle participe en qualité d'observateur aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)³⁵, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)³⁶.

26. La Palestine jouit d'un statut «sui generis» ou d'observateur «spécial» au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³⁷ et de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)³⁸. À l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), elle bénéficie du statut d'observateur (et n'est de ce fait considérée ni comme un État Membre ni comme un État non membre)³⁹. À l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), elle n'a ni le statut d'État Membre ni celui d'État observateur et n'est dotée d'aucun autre statut au sein de l'organisation ou de ses organes directeurs. À l'Organisation mondiale du commerce (OMC), elle n'a ni le statut de membre, ni celui d'observateur.
27. À l'Organisation maritime internationale (OMI), la Palestine pourrait être invitée, en sa qualité de mouvement de libération, à se faire représenter aux réunions par des observateurs, mais elle n'y a jamais participé.
28. L'Organisation de libération de la Palestine est également invitée à participer aux réunions du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale en qualité d'observateur, sans pour autant avoir de statut officiel au sein de ces organisations.
29. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé, dans sa résolution 43/177, que la désignation «Palestine» devrait être employée par les entités des Nations Unies, celles-ci utilisent diverses dénominations, telles que «État de Palestine», «Palestine», «Organisation de libération de la Palestine» et «Territoire palestinien occupé».

³³ En vertu de la résolution 99 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, adoptée en 2018.

³⁴ En vertu de la résolution WHA77.15 de l'Assemblée mondiale de la Santé, adoptée le 1^{er} juin 2024.

³⁵ Voir notamment les dispositions prises en prévision de la tenue de la 172^e session du Conseil (24-28 avril 2023) et de la 43^e session de la Conférence (1^{er}-7 juillet 2023), CL 171/REP, ainsi que le rapport de la 43^e session de la Conférence (1^{er}-7 juillet 2023), C 2023/REP.

³⁶ En vertu d'une décision adoptée par le Septième Congrès météorologique mondial, 1975.

³⁷ Résolution A/41/8 adoptée en 2005.

³⁸ Résolution 391(XIII)C adoptée en 1999.

³⁹ Résolution A22-6 adoptée en 1977 par l'Assemblée de l'OACI.

1.2. Réexamen du statut de la Palestine à l'OIT

30. Eu égard aux vues exprimées par les mandants lors de la 351^e session du Conseil d'administration, au cours de l'année écoulée et lors de la 112^e session de la Conférence ⁴⁰, l'heure est peut-être venue pour l'OIT de revoir le statut de mouvement de libération dont la Palestine jouit actuellement au sein de l'Organisation. Inviter la Palestine, en tant qu'État non membre, à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'observateur permettrait d'aligner son statut sur celui qui lui est accordé par l'ONU et d'autres organisations. L'objectif de la présente section est de faciliter la discussion en présentant des informations générales pertinentes et en mettant en lumière certains aspects afin que l'OIT soit à même de déterminer le statut qu'elle souhaite accorder à la Palestine.
31. À l'OIT, le seul changement possible serait d'octroyer à la Palestine le statut d'«État non membre observateur». Cela signifierait également que la Palestine serait désormais considérée comme un État par l'Organisation.
32. Si la discussion sur cette question est indéniablement importante pour l'Organisation, elle intervient dans un contexte international de large reconnaissance de la Palestine en tant qu'État, notamment à l'ONU, reconnaissance qui tient également au fait que la Palestine exerce des droits dévolus aux États, tels que le droit de ratifier des traités internationaux et celui d'être admis comme membre d'une organisation internationale.
33. D'après les informations recueillies, l'OIT et l'OIM sont à ce jour les seules organisations internationales du système des Nations Unies au sein desquelles la Palestine est encore expressément considérée comme un mouvement de libération ⁴¹. La Palestine bénéficie du statut de membre à part entière ou d'État non membre observateur dans cinq organisations du système des Nations Unies.
34. Eu égard aux règles de l'OIT, la Palestine pourrait passer du statut de mouvement de libération à celui d'État non membre observateur. Pour ce faire, il suffit généralement que la décision soit prise d'inviter l'État non membre de l'OIT concerné à participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence, du Conseil d'administration et des réunions régionales.

⁴⁰ À la 112^e session de la Conférence (2024), la question du statut de la Palestine à l'OIT a été soulevée par des délégués dans diverses déclarations, certains appelant à ce que ce statut soit aligné sur les résolutions de l'ONU, d'autres plaçant en faveur de l'admission de la Palestine en tant que Membre de l'OIT. La Vice-présidente travailleuse a déclaré que «le Conseil d'administration [du BIT devait] discuter de la façon dont l'OIT pourrait s'aligner aux Nations Unies et à l'OMS à l'heure de conférer le statut et la participation à la Palestine en tant que membre de plein droit» ([Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration](#), p. 128). Le membre gouvernemental de l'Algérie a appelé les mandants de l'OIT à permettre à l'État de Palestine de participer pleinement à l'action de l'OIT, conformément aux résolutions de l'ONU (p. 155). Le membre gouvernemental de l'Égypte a déclaré: «Nous appelons également les mandants de l'organisation à renforcer le statut de membre de la Palestine pour que celui-ci soit aligné à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies» (p. 123). La membre gouvernementale de l'Indonésie a déclaré: «Il faut que la reconnaissance de l'État palestinien, telle qu'elle a été réalisée aux Nations unies et à l'OMS, doit s'ériger en exemple et doit faire des émules» (p. 132). Le membre gouvernemental du Soudan a déclaré que son pays «[appelait] les membres de cette organisation [...] [à accorder] à la Palestine le statut de membre en part entière de cette organisation [...], conformément à la résolution des Nations Unies à cet égard (p. 182). Le membre gouvernemental de l'Iraq, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a exhorté les mandants «à appuyer les revendications palestiniennes, notamment [celle tendant à ce que la Palestine devienne] un membre de plein droit de l'OIT» (p. 45). Le membre gouvernemental d'Oman (p. 158) et le membre gouvernemental de la Tunisie (p. 384) ont exprimé des points de vue similaires. Des déclarations favorables à l'octroi à la Palestine du statut de membre de l'OIT ont été faites également par le membre travailleur de Bahreïn (p. 89), le membre employeur de l'Égypte (p. 99), le membre travailleur de la Jordanie (p. 63), le membre travailleur du Maroc (p. 139), le membre travailleur du Portugal (p. 173), le membre employeur de l'Arabie saoudite (p. 22 et 131), le membre travailleur de l'Espagne (p. 138) et le membre travailleur de la Tunisie (p. 159).

⁴¹ Comme indiqué plus haut, la Palestine n'a jamais participé aux travaux de l'OIM.

- 35.** S'agissant de la Conférence, les représentants d'un État non membre observateur relèvent de la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 2 e), du Règlement de la Conférence, à savoir «les personnes désignées en qualité d'observateur par un État invité à assister à la Conférence». La décision d'inviter des États non membres à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil d'administration est prise par le Conseil lui-même ou, en vertu de l'article 2.3.1 b) du Règlement du Conseil d'administration, par son bureau. Cette décision peut aussi être prise directement par la Conférence.
- 36.** Dans l'histoire de l'OIT, plusieurs États non membres ont été invités à assister aux travaux de la Conférence internationale du Travail en qualité d'observateurs. Par exemple, en novembre 1967, le Conseil d'administration a habilité le Directeur général à inviter, chaque année, le Saint-Siège à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Conférence ⁴². En conséquence, le Saint-Siège est régulièrement invité aux sessions de la Conférence et figure parmi les observateurs dans la liste des délégations. En 2009, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter le Bhoutan à envoyer une délégation d'observateurs à la 98^e session de la Conférence ⁴³. Pendant plusieurs années, le Bhoutan a régulièrement été invité à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur.
- 37.** Les Maldives et les Îles Cook ont été invitées à assister aux travaux de la Conférence en qualité d'États non membres et à se faire représenter par une délégation d'observateurs l'année où elles ont présenté une demande d'adhésion à l'OIT. En mars 2008, le gouvernement des Maldives a demandé à participer à la 97^e session de la Conférence en tant qu'observateur. Le Conseil d'administration a approuvé cette demande et autorisé le Directeur général à adresser une invitation à ce pays ⁴⁴. De même, en 2015, le bureau du Conseil d'administration a décidé d'inviter les Îles Cook à envoyer une délégation d'observateurs à la 104^e session de la Conférence, en juin 2015, sous le statut de «représentants accrédités d'un État ayant demandé à adhérer à l'OIT» ⁴⁵.
- 38.** S'agissant des travaux du Conseil d'administration, la décision d'inviter des États non membres de l'Organisation à y participer appartient également au bureau du Conseil d'administration, en vertu de l'alinéa b) de l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration. Le Saint-Siège assiste régulièrement aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'État observateur, et son représentant apparaît dans la catégorie «autres États non membres» dans la liste des personnes accréditées. Ce statut lui permet uniquement d'assister aux séances du Conseil d'administration, sans prononcer de déclaration.
- 39.** Dans le cas des réunions régionales, tout État qui n'est pas membre de l'OIT peut être invité par le Conseil d'administration à se faire représenter par une délégation d'observateurs ⁴⁶ en vertu l'article 1, paragraphe 10, du Règlement des réunions régionales.

⁴² Il a été noté à l'époque qu'«il semblerait approprié que le Saint-Siège soit invité chaque année à se faire représenter par un observateur aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail. Le Saint-Siège, en raison de son statut de souveraineté, y assisterait au titre des articles 2 (3) e), 14 (11) et 56 (8) du Règlement de la Conférence, qui s'appliquent aux observateurs d'un État invités à assister à la Conférence»; voir [GB.170/21/22](#). Les articles cités correspondent aux articles actuels 2 (2) e), 14 (8) et 36 (5) a).

⁴³ [GB.304/15/3](#).

⁴⁴ [GB.301/18/1](#).

⁴⁵ Les membres du bureau ont pris cette décision entre la session de mars 2015 du Conseil d'administration et la session de la Conférence.

⁴⁶ Il était courant d'inviter des États non membres aux conférences régionales à l'époque où l'OIT comptait moins de Membres. Comme lors des sessions de la Conférence internationale du Travail, il s'agissait d'inviter des États susceptibles de

40. Pour qu'un État non membre soit invité à participer aux réunions de l'OIT, il suffit que le Conseil d'administration ou la Conférence prenne une décision en ce sens. La Palestine étant depuis longtemps dotée du statut de mouvement de libération auprès de la Conférence, il semblerait opportun, dans un souci de clarté juridique, d'adopter une résolution mettant fin à ce statut et conférant à la Palestine le statut d'État non membre observateur. Si le Conseil d'administration décide d'inviter la Palestine à participer à ses sessions, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, le cas échéant, aux réunions techniques en qualité d'État non membre observateur, il conviendrait de subordonner l'entrée en vigueur d'une telle mesure à l'adoption d'une décision en ce sens par la Conférence, sur recommandation du Conseil d'administration, de façon à assurer la cohérence du statut de la Palestine à toutes les réunions de l'OIT.
41. Inviter la Palestine à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur impliquerait que l'Organisation la considère désormais comme un État. Pour rappel, elle est considérée comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, dans sa résolution ES-10/23, l'Assemblée générale a constaté que «l'État de Palestine [remplissait] les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation». Pour ce qui est des questions politiques liées à la reconnaissance d'un État ou à la représentation d'un État Membre, l'OIT s'est toujours appuyée sur les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies ⁴⁷.
42. De plus, la Palestine a été reconnue comme État par 148 des 193 États Membres de l'ONU ⁴⁸ et elle est devenue État membre de l'UNESCO, de l'ONUDI, de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'OIAC.
43. En outre, la Palestine a ratifié plusieurs grands traités multilatéraux. Elle a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU ses instruments d'adhésion à sept des neuf principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à un protocole facultatif le 2 avril 2014 et, par la suite, à d'autres protocoles facultatifs ⁴⁹. Elle est également partie à d'autres instruments multilatéraux, dont la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), depuis le 2 avril 2014; les Conventions de Genève de 1949, depuis le 2 avril 2014; la Convention de La Haye (IV)

devenir, à terme, Membres de l'Organisation. Ainsi, le Japon, le Népal et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été invités à participer aux conférences régionales asiennes en qualité d'États observateurs avant de devenir ou de redevenir Membres de l'OIT; voir [GB.215/18/15](#).

⁴⁷ Notamment la résolution 396(V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée «[Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre](#)».

⁴⁸ Au 3 juin 2024, 146 États Membres de l'ONU reconnaissaient la Palestine comme un État indépendant. Le 4 juin 2024, la Slovaquie s'est ajoutée à ce nombre, après le vote de son parlement en faveur de la reconnaissance de la Palestine. Le 21 juin 2024, l'Arménie a annoncé qu'elle reconnaissait officiellement l'État de Palestine. Ainsi, au moment de l'élaboration du présent document, 148 États Membres avaient officiellement reconnu l'État de Palestine.

⁴⁹ La Palestine a adhéré aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux protocoles facultatifs suivants: la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 29 décembre 2017; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, le 18 mars 2019; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, le 10 avril 2019; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois protocoles facultatifs (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 7 avril 2014, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 29 décembre 2017, et Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, le 10 avril 2019); la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 10 avril 2019.

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), depuis le 2 avril 2014; la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961), depuis le 2 avril 2014, ainsi que son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, depuis le 22 mars 2018; la Convention de La Haye (I) pour le règlement pacifique des différends internationaux (1907), depuis le 30 octobre 2015; la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), depuis le 29 mars 2018; le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017), depuis le 20 septembre 2017. Seuls des États peuvent être parties à ces traités.

44. La Palestine est également État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ⁵⁰. Elle est État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ⁵¹, ce qui signifie qu'elle peut être partie à des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer. En outre, bien qu'elle ne soit pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, elle a déposé deux déclarations par lesquelles elle a accepté la juridiction de la Cour, conformément à la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946 ⁵².
45. Compte tenu de ce qui précède et en vertu des règles de l'Organisation, l'OIT pourrait inviter la Palestine à participer à ses réunions en qualité d'«État non membre observateur». Ce faisant, elle s'alignerait sur l'ONU et tiendrait compte, en substance, des évolutions plus larges intervenues dans le domaine du droit international.

► 2. Droits de participation de la Palestine à l'OIT

46. Dans sa résolution ES-10/23, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié les institutions spécialisées d'adopter les mêmes modalités que celles énoncées en annexe de la résolution, qui visent à octroyer des droits et privilèges supplémentaires à la Palestine. La présente section traitera, tout d'abord, des droits de participation et de parole dont jouit actuellement la Palestine à l'OIT en tant que mouvement de libération, puis de la portée d'un éventuel alignement sur la résolution ES-10/23 et du processus à suivre pour y parvenir.

2.1. Situation actuelle

47. Pour commencer, il convient d'établir un distinguo entre les droits de participation dont bénéficie la Palestine à la Conférence internationale du Travail, au Conseil d'administration et dans le cadre des réunions régionales et des autres réunions de l'OIT.
48. Conformément au Règlement de la Conférence, la Palestine a le droit de prendre la parole en séance plénière, avec l'autorisation du Président, pendant la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (article 14 (8)). Elle peut également assister et participer aux travaux des commissions techniques, avec la permission du président, mais ne dispose ni du droit de vote ni du droit de présenter des motions (article 36 (5) b)). Toutefois, en tant que mouvement de libération, la Palestine ne peut pas participer aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et de la Commission des finances.

⁵⁰ Instrument d'adhésion déposé le 2 janvier 2015.

⁵¹ Instrument d'adhésion déposé le 2 janvier 2015.

⁵² Le texte des deux déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour est disponible à l'adresse <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-parties>.

49. Bien que plus limitée, la participation de la Palestine au Conseil d'administration a évolué ces dernières années. La Palestine est invitée à envoyer des observateurs depuis 2004 mais, en tant que mouvement de libération, elle n'avait pas le droit de prendre la parole ou de participer de quelque autre manière aux travaux du Conseil d'administration jusqu'en 2018. Depuis cette date, des représentants de la Palestine ont pris la parole à sept reprises dans le cadre des discussions du Conseil d'administration consacrées au Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés⁵³, avec l'autorisation du bureau du Conseil d'administration. Lorsqu'il accorde le droit de parole devant le Conseil d'administration, le Président rappelle systématiquement que cette décision est prise étant entendu que l'intervention doit être strictement limitée à la question à l'examen et qu'elle ne modifie pas, de manière explicite ou implicite, le statut de la Palestine au sein de l'Organisation. Cette décision incontestée d'accorder régulièrement la parole à la Palestine constitue une évolution des droits de participation de la Palestine en tant que mouvement de libération.
50. En ce qui concerne les réunions régionales, conformément à l'article 10 (3) du Règlement applicable à ces réunions, les représentants de la Palestine peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière. Les représentants palestiniens ont ainsi prononcé des déclarations lors des deux dernières réunions régionales de l'Asie et du Pacifique⁵⁴. En tant que mouvement de libération, la Palestine n'a été invitée ni aux réunions techniques ni aux réunions d'experts.
51. Dans les autres organisations du système des Nations Unies, les droits de participation de la Palestine varient. Au sein des organisations qui l'ont admise en tant que membre (par exemple, l'UNESCO, l'ONUDI et l'OIIAC), la Palestine peut naturellement exercer tous les droits qui découlent du statut de membre à part entière. D'autres initiatives ont été prises pour accorder, à titre exceptionnel, des droits supplémentaires à la Palestine. Ainsi, en 1998, à la suite de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'AIEA a octroyé à la Palestine des droits et privilèges supplémentaires en matière de participation⁵⁵. Dans sa résolution du 1^{er} juin 2024, l'OMS a accordé à la Palestine tous les droits de participation supplémentaires énoncés dans la résolution ES-10/23, mutatis mutandis.
52. Il ressort de ce qui précède que certaines organisations ont déjà accordé à la Palestine des droits habituellement associés au statut d'État membre, dans le but de renforcer la participation de la Palestine aux travaux de leurs organes de gouvernance et de leurs organes délibérants.

2.2. Portée de l'alignement sur les modalités de la résolution ES-10/23

53. S'il semble assez simple, du point de vue de la procédure, d'aligner les droits de participation de la Palestine à l'OIT sur les modalités prévues dans la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies pour ce qui est de la Conférence et des réunions régionales, un

⁵³ Procès-verbaux du Conseil d'administration: 334^e session (octobre-novembre 2018), [GB.334/PV](#), paragr. 619; 337^e session (octobre-novembre 2019), [GB.337/PV](#), paragr. 681; 340^e session (octobre-novembre 2020), [GB.340/PV](#), paragr. 572; 343^e session (novembre 2021), [GB.343/PV](#), paragr. 455; 346^e session (octobre-novembre 2022), [GB.346/PV](#), paragr. 788-789; 349^e session (octobre-novembre 2023), [GB.349/PV\(Rev.1\)](#), paragr. 946-948, 957, 959, 963; 350^e session (mars 2024), [GB.350/PV](#), paragr. 847-852.

⁵⁴ À la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, le ministre du Travail de l'Autorité palestinienne a pris la parole à deux reprises; lors du dialogue de haut niveau et lors de la discussion du rapport du Directeur général, [GB.329/INS/8](#), paragr. 54 et 100. À la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, le ministre du Travail a pris la parole pendant la discussion générale sur le Rapport du Directeur général, [ARPM.17/D.5](#), paragr. 50 (en anglais uniquement).

⁵⁵ En vertu de la résolution GC(42)/RES/20 de la Conférence générale de l'AIEA du 25 septembre 1998.

examen plus poussé peut s'avérer nécessaire en ce qui concerne le Conseil d'administration, compte tenu de la composition restreinte de cet organe et des dispositions de la résolution. À cet égard, deux séries de considérations doivent être faites.

54. D'une part, les modalités établies par la résolution ES-10/23 s'appliquent à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions. Certaines des fonctions centrales exercées par les six grandes commissions de l'Assemblée générale (par exemple en ce qui concerne les questions administratives, budgétaires ou juridiques) relèvent, à l'OIT, de la responsabilité du Conseil d'administration. De ce point de vue, il pourrait être possible d'accorder à la Palestine les mêmes droits de participation au Conseil d'administration que ceux dont elle jouit dans le cadre des travaux des grandes commissions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il convient de noter que, dans sa résolution WHA77.15 relative à l'alignement de l'OMS sur les modalités établies dans la résolution ES-10/23, l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé de conférer à la Palestine, à l'Assemblée mondiale de la Santé et aux autres réunions de l'OMS, les droits énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale, sans mentionner les organes dont la composition est limitée ⁵⁶.
55. D'autre part, le fait d'octroyer à la Palestine des droits de participation accrus aux réunions du Conseil d'administration pourrait conduire à une situation dans laquelle la Palestine aurait davantage de droits que les États Membres de l'OIT non élus au Conseil d'administration. À cet égard, dans sa résolution ES-10/23, l'Assemblée générale a tenu compte de la situation de certains organes ayant une composition plus restreinte en priant le Conseil économique et social d'appliquer les modalités prescrites «dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un non-membre du Conseil ⁵⁷».
56. La note du Secrétaire général des Nations Unies relative à l'application de la résolution ES-10/23 indique ce qui suit: «L'État de Palestine peut participer aux conférences des Nations Unies et aux conférences et réunions internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui sont ouvertes à certains États Membres et auxquelles d'autres États Membres et l'État de Palestine peuvent participer en qualité d'observateurs et ce, en jouissant des mêmes droits et privilèges que les États Membres qui y participent en qualité d'observateurs ⁵⁸». Elle stipule également que «les modalités énoncées aux trois paragraphes précédents sont sans préjudice de toute autre disposition que pourraient prendre les autres organes principaux», laissant essentiellement lesdits organes se prononcer sur cette question.
57. Contrairement à la situation qui prévalait en 1975 lorsque le statut de mouvement de libération a été accordé à la Palestine, la participation au Conseil d'administration est désormais ouverte aux représentants d'États non membres de l'OIT ainsi qu'aux représentants d'États Membres qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Les droits des États Membres non représentés au Conseil d'administration sont limités et soumis à l'autorisation du bureau. Dans ces conditions, il semble approprié de proposer de conférer à la Palestine les droits limités

⁵⁶ La mise en œuvre de la résolution pourrait ainsi être examinée à la lumière des règles applicables aux organes de l'OMS dont la composition est limitée.

⁵⁷ Les 54 gouvernements membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Les sièges sont répartis en fonction de la représentation géographique: 14 pour des États africains, 11 pour des États asiatiques, 6 pour des États d'Europe orientale, 10 pour des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 13 pour des États d'Europe occidentale et autres États.

⁵⁸ Application de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», A/ES-10/1003, 16 juillet 2024, p. 4.

dont jouissent les États Membres de l'OIT qui ne sont pas membres du Conseil d'administration en vertu de l'article 1.8 du Règlement du Conseil d'administration.

58. En ce qui concerne les réunions techniques, le Conseil d'administration peut envisager d'accorder à la Palestine des droits de participation conformes aux modalités énoncées dans la résolution ES-10/23. Il ne peut pas faire de même, cependant, pour les réunions d'experts, dans la mesure où les participants à ces réunions sont désignés à titre individuel et ne représentent pas des États.

2.3. Processus d'alignement sur les modalités prévues dans la résolution ES-10/23

59. Du point de vue de la procédure, si le Conseil d'administration décide d'aligner les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT sur les modalités énoncées dans la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il peut le faire au moyen d'une décision incorporant les nouvelles modalités et suspendant toute règle de procédure qui serait incompatible avec ces dernières ⁵⁹.
60. Cette approche serait analogue à celle suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, la résolution ES-10/23 a établi de nouveaux droits de participation pour la Palestine sans modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
61. De la même façon, l'OMS a récemment décidé de conférer à la Palestine les mêmes droits et privilèges que ceux énoncés dans la résolution ES-10/23 sans modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.
62. Dans cet ordre d'idées, il appartiendrait au Conseil d'administration et à la Conférence de décider de conférer de tels droits de participation à la Palestine pour les futures sessions du Conseil d'administration et de la Conférence, ainsi que pour les futures réunions techniques et réunions régionales. Ces décisions auraient notamment pour effet de suspendre toute disposition des règlements respectifs du Conseil d'administration, de la Conférence et des autres réunions de l'OIT, telles que les réunions régionales et les réunions techniques, qui serait incompatible avec les nouvelles modalités.
63. Le Conseil d'administration pourrait décider d'autoriser la participation de la Palestine à ses sessions lors de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) ou de sa 353^e session (mars 2025). Il est proposé que toute décision du Conseil d'administration visant à octroyer de tels droits à la Palestine prenne effet une fois que la Conférence aura pris une décision similaire, afin de garantir la cohérence des droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT. Il est également proposé que, si la Conférence décide de rehausser le statut de la Palestine et de lui conférer des droits de participation, les deux décisions soient incluses dans la même résolution. Par conséquent, si le Conseil d'administration en décide ainsi, il soumettra un projet de résolution à la Conférence pour examen à sa 113^e session, comprenant une décision sur le statut de la Palestine et une décision sur l'adoption de modalités visant à accorder à la Palestine davantage de droits de participation à la Conférence et aux réunions régionales ⁶⁰.

⁵⁹ Il pourrait aussi le faire en adoptant des amendements détaillés aux différents règlements et règles concernés. Toutefois, au vu du caractère exceptionnel et temporaire de la décision d'octroyer des droits de participation supplémentaires, cette option semble excessivement contraignante.

⁶⁰ S'il appartient au Conseil d'administration de décider d'inviter la Palestine aux réunions régionales en tant qu'État non membre observateur, toute décision relative au contenu des règles devrait être prise en dernier ressort par la Conférence, conformément à l'article 38 (2) de la Constitution de l'OIT.

64. Les modalités énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être adaptées au contexte de l'OIT, notamment à sa structure tripartite. À cet égard, il conviendrait de mentionner la participation à la Conférence et aux réunions régionales avec une délégation tripartite. En outre, les adaptations suivantes semblent nécessaires et sont reflétées dans le projet de résolution figurant à l'annexe III: l'alinéa *b*) de l'annexe à la résolution ES-10/23 mentionne le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour «autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient». La formulation «les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient» n'est pas utilisée à l'OIT. Il est proposé de la supprimer et de mentionner le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour de manière générale. L'alinéa *c*), qui concerne le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe, contient le libellé «y compris parmi les représentants des grands groupes». L'expression «grands groupes» ne correspondant à aucune catégorie établie à l'OIT, il est également proposé de la supprimer. À l'alinéa *g*), à la place du droit de réponse au sujet des positions d'un groupe, il est proposé de mentionner le droit de réponse de la Palestine en général, qui inclurait le droit de réponse au sujet des positions de l'un des groupes de la Conférence ou de l'un des groupes de gouvernements. En ce qui concerne l'alinéa *h*), le droit de contester la décision du président de séance n'existe pas pour les Membres de l'OIT et ne fait donc pas partie des droits de participation qu'il est proposé de conférer à la Palestine. Des modifications rédactionnelles ont également été proposées pour adapter la formulation aux règles de l'OIT.

► Conclusions

65. Comme indiqué précédemment, l'examen approfondi demandé par le Conseil d'administration porte sur deux questions distinctes mais étroitement liées: premièrement, la question du statut de la Palestine à l'OIT, qui, dans la pratique, implique de décider si la Palestine devrait devenir un «État non membre observateur», en gardant à l'esprit l'évolution du statut de la Palestine à l'ONU et dans les autres organisations du système des Nations Unies, et, deuxièmement, la question d'accorder à la Palestine des droits de participation supplémentaires aux réunions de l'OIT, afin que les droits de participation de la Palestine soient conformes aux modalités énoncées dans l'annexe de la résolution ES-10/23.
66. Les décisions que le Conseil d'administration prendra sur ces deux questions ne sont pas nécessairement liées. Néanmoins, une décision favorable devra être prise dans les deux cas si le Conseil d'administration souhaite aligner le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT sur le statut et les droits de participation de la Palestine à l'ONU.
67. Dans ce contexte, le Bureau a préparé le projet de décision ci-après et un projet de résolution de la Conférence (en annexe III) qui reflètent une décision favorable tant sur l'admission de la Palestine au statut d'État non membre observateur que sur l'octroi à cette dernière, à titre exceptionnel, de droits de participation conformes aux évolutions institutionnelles survenues récemment à l'ONU et dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Si le Conseil d'administration adopte une décision favorable, la Conférence sera alors appelée à se prononcer, à sa 113^e session (2025), sur le statut de la Palestine et sur ses droits de participation à la Conférence et aux réunions régionales. Conformément à l'article IV de l'Accord entre les Nations Unies et l'OIT conclu en 1946, le Bureau notifierait au Secrétariat de l'ONU toute mesure prise par l'OIT en vue de donner effet à la résolution ES-10/23.

► **Projet de décision**

- 68. Après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024, dans laquelle les institutions spécialisées sont priées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution, le Conseil d'administration:**
- a) recommande que la Conférence envisage, à sa 113^e session (2025), d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT qui figure à l'annexe III du document GB.352/INS/9;**
 - b) décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine à participer, en qualité d'État non membre observateur, aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, s'il y a lieu, aux réunions techniques de l'OIT;**
 - c) décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine, pour les futures sessions du Conseil d'administration, les droits visés à l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, et, pour les réunions techniques, les droits et privilèges énoncés dans la résolution adoptée par la Conférence, mutatis mutandis;**
 - d) décide que les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement des réunions techniques seront suspendues en cas d'incompatibilité avec la présente décision;**
 - e) prie le Directeur général de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les décisions prises pour donner effet à la résolution ES-10/23.**

► Annexe I

Résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies

Nations Unies

A/RES/ES-10/23



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire
palestinien occupé**

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 10 mai 2024***[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.30/Rev.1)]***ES-10/23. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations
Unies***L'Assemblée générale,**Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et soulignant à cet égard le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,*Rappelant* ses résolutions sur le sujet, y compris ses résolutions concernant la question de Palestine, notamment la résolution [ES-10/22](#) du 12 décembre 2023,*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet,*Rappelant en outre* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a affirmé notamment le devoir qu'a tout État de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,*Soulignant* qu'il importe de maintenir et consolider la paix internationale en se fondant sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,*Réaffirmant* sa résolution [3236 \(XXIX\)](#) du 22 novembre 1974 et toutes les résolutions sur le sujet, dont la résolution [78/192](#) du 19 décembre 2023, réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant,*Réaffirmant également* le principe, conforme à la Charte, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Réaffirmant ses résolutions [43/176](#) du 15 décembre 1988 et [77/25](#) du 30 novembre 2022 et toutes les résolutions concernant le règlement pacifique de la question de Palestine qui soulignent, entre autres, qu'Israël doit se retirer du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, que les droits inaliénables du peuple palestinien, à commencer par son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant, doivent être réalisés, et que toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent cesser entièrement,

Réaffirmant son appui indéfectible, conforme au droit international, à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2016, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et de l'Initiative de paix arabe¹, ainsi qu'au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967,

Rappelant ses résolutions sur le statut qu'occupe en son sein la Palestine, notamment ses résolutions [3210 \(XXIX\)](#) du 14 octobre 1974, [3237 \(XXIX\)](#) du 22 novembre 1974, [43/177](#) du 15 décembre 1988, [52/250](#) du 7 juillet 1998, [67/19](#) du 29 novembre 2012 et [73/5](#) du 16 octobre 2018,

Notant que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est membre à part entière de plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies,

Sachant que l'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des 77 et la Chine,

Ayant examiné le rapport spécial que lui a présenté le Conseil de sécurité²,

Soulignant qu'elle est convaincue que l'État de Palestine remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte,

Notant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont largement prononcés en faveur de l'admission de l'État de Palestine à l'Organisation,

Constatant avec un grand regret et une vive préoccupation que, le 18 avril 2024, un vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité a empêché l'adoption d'un projet de résolution appuyé par 12 membres du Conseil dans lequel il était recommandé d'admettre l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies³,

Rappelant que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire,

1. *Constate* que l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation ;

¹ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

² [A/78/856](#).

³ [S/2024/312](#).

2. *Recommande en conséquence* que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question, compte tenu de cette constatation et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1948 et dans le strict respect de l'Article 4 de la Charte ;

3. *Décide*, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales organisées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies ;

4. *Prie* le Conseil économique et social, dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un non-membre du Conseil, et les autres organes de l'Organisation, de même que les institutions spécialisées, les organismes et les entités des Nations Unies d'appliquer les modalités susmentionnées ;

5. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

6. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte et du droit international constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

7. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts en toute coordination pour mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine et du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, au mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et à l'Initiative de paix arabe, et réaffirmant à cet égard son appui indéfectible au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution ;

9. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.

49^e séance plénière
10 mai 2024

Annexe

Pour ce qui est de sa participation à compter de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'État de Palestine exerce les droits et privilèges supplémentaires ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

- a) Le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique ;
- b) Le droit d'être inscrit sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient dans l'ordre où il a demandé à prendre la parole ;
- c) Le droit de faire des déclarations au nom d'un groupe, y compris parmi les représentants des grands groupes ;
- d) Le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'un groupe ;

- e) Le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'un groupe ;
 - f) Le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres qui sont membres d'un groupe ;
 - g) Le droit de réponse au sujet des positions d'un groupe ;
 - h) Le droit de présenter des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, y compris le droit de contester la décision du président de séance, notamment au nom d'un groupe ;
 - i) Le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire ou extraordinaire et le droit de demander l'inscription de questions supplémentaires ou additionnelles à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire ;
 - j) Le droit des membres de la délégation de l'État de Palestine d'être élus membres du Bureau de l'Assemblée générale et membres des bureaux de ses grandes commissions ;
 - k) Le droit de participer pleinement et effectivement aux conférences des Nations Unies et aux conférences et réunions internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, comme il participe au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;
 - l) L'État de Palestine, en sa qualité d'État observateur, n'a pas le droit de vote à l'Assemblée générale ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'Organisation des Nations Unies.
-

► Annexe II

Statut et droits de participation de la Palestine au sein des organisations du système des Nations Unies

Organisation	Désignation	Statut	Observations
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Palestine (désignation utilisée dans les documents de la FAO, par exemple ceux du Système d'information mondial sur l'eau et l'agriculture)	Observateur	Au début de chaque session de la Conférence, la décision est prise d'inviter la Palestine à participer à la session en qualité d'observateur. Dans la Liste des délégués et observateurs , la Palestine se trouve dans la catégorie «Observateurs» aux côtés du Saint-Siège et de l'Ordre souverain de Malte.
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	État de Palestine	Observateur	Le statut de l'État de Palestine est régi par la résolution GC(XX)/RES/334 de la Conférence générale, en date du 23 septembre 1976, en vertu de laquelle, à la suite de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation de libération de la Palestine a été invitée «à participer, en qualité d'observateur, à la présente session et à toutes les futures sessions et réunions de la Conférence générale». Dans sa résolution GC(XXXIII)/DEC/16 du 29 septembre 1989, la Conférence générale a décidé, à la suite de la résolution 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'«à compter du 29 septembre 1989, la désignation de «Palestine» devrait être employée au lieu de la désignation «Organisation de libération de la Palestine», sans préjudice du statut d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine découlant de la résolution GC(XX)/RES/334 de la Conférence générale du 23 septembre 1976». Au titre de la résolution GC(42)/RES/20 de la Conférence générale, en date du 25 septembre 1998, la Palestine s'est vu accorder, à la suite de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, des droits et privilèges de participation supplémentaires en sa qualité d'observateur. Enfin, par sa résolution GC(67)/RES/14 du 28 septembre 2023, la Conférence générale a décidé «qu'à compter de la date de la présente résolution, la désignation «État de Palestine» [serait] utilisée au lieu de «Palestine», sans préjudice du statut d'observateur de la Palestine découlant des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale». Au titre de la même résolution, des droits et privilèges

Organisation	Désignation	Statut	Observations
			supplémentaires de participation aux travaux de la Conférence générale, d'application limitée, ont été conférés à la Palestine.
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Palestine	Observateur (ni État membre ni État non membre)	Conformément à la résolution A22-6 de l'Assemblée de l'OACI de 1977, «l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée de l'OACI et des autres conférences internationales convoquées sous les auspices de l'OACI».
Fonds international pour le développement agricole (FIDA)	Palestine	État non membre doté du statut d'observateur spécial auprès du Conseil des gouverneurs	L'article 43 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que le Conseil des gouverneurs peut inviter à désigner des observateurs à toutes les réunions du Conseil, ou à certaines d'entre elles, tout État ou groupement d'États, susceptibles de devenir membres en application de l'article 3.1 de l'Accord portant création du FIDA. Les observateurs désignés en vertu de l'article 43 peuvent participer aux travaux du Conseil des gouverneurs sur l'invitation du président et avec l'approbation du Conseil. Dans la décision EB 99/68/R.38 qu'il a adoptée le 9 décembre 1999, le Conseil d'administration a autorisé le Président à inviter l'Autorité palestinienne en qualité d'observateur aux futures sessions du Conseil des gouverneurs.
Fonds monétaire international (FMI)	Organisation de libération de la Palestine (OLP)	Invitée en qualité d'observateur aux Assemblées annuelles depuis 1994	Il n'existe pas, à proprement parler, de statut permanent d'observateur au FMI. Les invitations à assister aux Assemblées annuelles du FMI en qualité d'observateur indiquent uniquement que l'invité est considéré comme intéressé par les travaux du FMI ou présentant une importance pour ces travaux. La participation en tant qu'observateur ne requiert ni n'implique de statut politique particulier ou de statut particulier en vertu du droit international.
Organisation maritime internationale (OMI)	Palestine	En tant que mouvement de libération, la Palestine pourrait être invitée par le Secrétaire général à assister aux réunions de l'OMI en qualité d'observateur, avec l'approbation du Conseil.	La Palestine n'a jamais assisté aux réunions de l'OMI.

Organisation	Désignation	Statut	Observations
Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Territoire palestinien occupé	Aucun statut	Aucune.
Union internationale des télécommunications (UIT)	État de Palestine	Observateur	En vertu de la résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) , la délégation de l'État de Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT avec des droits supplémentaires (par exemple, le droit de soulever des points d'ordre, le droit de soumettre des propositions et le droit de participer aux débats). La délégation de l'État de Palestine est placée dans la salle parmi les délégations des États membres.
Autorité internationale des fonds marins	État de Palestine	État membre	L'instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été déposé le 2 janvier 2015. Conformément à l'article 156(2), tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité internationale des fonds marins.
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	État de Palestine	État membre	La Convention sur l'interdiction des armes chimiques est entrée en vigueur le 16 juin 2018 pour l'État de Palestine, après que celui-ci a déposé son instrument d'adhésion le 17 mai 2018 (tous les États parties à la Convention sont membres de l'OIAC).
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)	Palestine	Observateur	Aucune.
Organisation des Nations Unies	État de Palestine	État non membre observateur	Dans sa résolution 67/19 (2012) , l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé «d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». En vertu d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont les résolutions 52/250 (1998) et ES-10/23 (2024) , l'État de Palestine jouit de droits et privilèges spécifiques en matière de participation.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	État de Palestine	État membre	Résolution 36 C/76 de la Conférence générale de 2011.

Organisation	Désignation	Statut	Observations
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	État de Palestine	État membre	L'Acte constitutif de l'ONUDI est entré en vigueur pour l'État de Palestine le 17 mai 2018, soit à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.
Union postale universelle (UPU)	État de Palestine (avant la résolution 67/19 (2012) de l'Assemblée générale des Nations Unies, «Palestine»)	Observateur privilégié	Conformément à la résolution C 115/Beijing 1999 du Congrès, l'État de Palestine est doté du statut d'observateur privilégié, en vertu duquel il jouit d'un certain nombre de droits de participation supplémentaires (comme le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les pays membres de l'UPU; le droit de participer aux conférences et réunions de l'UPU en qualité d'observateur; le droit de participer au Débat général organisé à l'occasion des Congrès; le droit de déposer des motions d'ordre et de proposer, en association avec d'autres pays membres, des projets de résolution relatifs à des questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; le droit de bénéficier des moyens de coopération technique et des solutions informatiques de l'UPU, etc.).
Banque mondiale	Organisation de libération de la Palestine	Non membre	Aucune.
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	Palestine	Observateur	Résolution WHA77.15
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Palestine	Observateur (catégorie spéciale «autres» observateurs)	Le statut d'observateur a été accordé à la Palestine par les assemblées des États membres de l'OMPI à la quarante et unième série de réunions (2005) (voir le document A/41/8 , paragraphe 1, et le document A/41/17 , paragraphe 293).
Organisation météorologique mondiale (OMM)	État de Palestine	Observateur	À sa septième session, par la résolution 39 (Cg-VII) (1975) , le Congrès météorologique mondial a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine «[serait] invitée à assister, en qualité d'observateur, à chaque Congrès et à toutes les réunions appropriées des organes constituants de l'OMM».
Organisation mondiale du tourisme (ONU Tourisme)	Palestine	Observateur spécial	Résolution 391 (XIII) (1999) . Le cadre d'ONU Tourisme est actuellement aligné sur la résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
Organisation mondiale du commerce (OMC)	Palestine	Ni membre ni observateur	Aucune.

► Annexe III

Projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 113^e session (2025),

Prenant note de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 10 mai 2024, intitulée «Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies», en particulier de la constatation selon laquelle «l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation», et de la demande faite aux institutions spécialisées d'appliquer les mêmes modalités que celles adoptées par l'Assemblée générale pour la participation de l'État de Palestine,

Considérant, au vu des changements institutionnels intervenus dans le système des Nations Unies, que le statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine est devenu obsolète,

Prenant note de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) sur le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation,

1. Décide qu'il est mis fin au statut de mouvement de libération dont est dotée la Palestine et que la Palestine sera dorénavant invitée à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur;
2. Décide que le Directeur général est autorisé à inviter la Palestine à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité d'État non membre observateur;
3. Décide, à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine les droits et privilèges énoncés ci-dessous pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail et les futures réunions régionales, sans préjudice de ses droits et privilèges existants:
 - a) le droit de siéger parmi les États Membres par ordre alphabétique;
 - b) le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des questions à l'ordre du jour, dans l'ordre où elle a demandé à prendre la parole;
 - c) le droit de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements;
 - d) le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter, y compris oralement, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - e) le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements, notamment au nom d'autres gouvernements;
 - f) le droit d'expliquer les votes au nom d'autres gouvernements;
 - g) le droit de réponse;

- h)* le droit de présenter des motions d'ordre, notamment de soulever des questions d'ordre et de demander la mise aux voix de propositions, y compris au nom d'autres gouvernements;
 - i)* le droit de faire des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence, pour examen par le Conseil d'administration;
 - j)* le droit pour les membres de sa délégation d'être élus au bureau de la Conférence plénière et aux bureaux des commissions de la Conférence;
 - k)* le droit de participer pleinement et effectivement aux travaux de la Conférence, par l'intermédiaire d'une délégation tripartite.
4. Décide que la Palestine n'a pas le droit de vote à la Conférence ni le droit de présenter sa candidature aux organes de l'OIT;
5. Décide que sont suspendues les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Règlement des réunions régionales qui sont incompatibles avec la présente résolution.